

liste alphabétique de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils occupent de quelque manière que ce soit, dans les limites de la municipalité, soit parce qu'ils ont le cens électoral requis au terme de l'article 173.

“Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs.”

Aussitôt que le secrétaire a fait la liste des électeurs de la municipalité, il en atteste l'exactitude en prêtant devant un juge de paix et en annexant à la liste elle-même le serment suivant :

“Je.....A. B.....jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance la liste des électeurs ci-dessus est correcte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Le jour même qu'il prête ce serment, le secrétaire doit donner et publier un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux.

Le secrétaire-trésorier doit tenir les listes à la disposition du public du premier au seize mars de chaque année. Durant cette période, ceux qui ont le droit d'être électeur et ne sont pas inscrits sur les listes doivent réclamer auprès de l'officier municipal qui est obligé, en conscience et en loi, de se rendre à leur demande.

Voilà donc tous les citoyens, qualifiés par la loi, inscrits sur les listes électorales. Arrive une élection. Quel est le devoir de ces électeurs ?

—Choisir, pour la circonscription électorale

à laquelle ils appartiennent, un candidat honnête, instruit suffisamment et véritablement patriote. Bien s'assurer que ce candidat, s'il est élu, suivra toujours, en Chambre, la grande voie du devoir et de la conscience. Qu'il ne s'incorporera pas à un parti politique d'une manière indissoluble, de telle sorte qu'il supporte un gouvernement envers et contre tout, qu'il ferme les yeux sur les fautes que son parti pourrait commettre, en un mot qu'il soit plutôt *un esclave* que le représentant d'un peuple libre et fier.

Durant les élections, un électeur digne de ce nom se conduira sagement. Il se gardera bien d'user de ces moyens honteux que l'on qualifie du nom de *corruption*. Nos SS. les évêques ont tracé le devoir de chacun sur ce sujet. Obéissons à cette grande voix.

Si tous les Canadiens-français agissaient ainsi, ils éviteraient bien des hontes et assureraient à leur patrie une glorieuse destinée.

Dans notre prochaine leçon nous parlerons des *Pouvoirs de l'Assemblée législative*.

C.-J. MAGNAN.

Mission de l'instituteur

(Pour l'Enseignement primaire)

La classe est le champ où l'instituteur exerce pratiquement sa sphère d'action. C'est là qu'il doit étudier le caractère, les aptitudes, les talents de ses élèves et s'efforcer à se rendre le plus possible utile à chacun d'eux. Sa tâche est grande, noble et patriotique. L'Église et l'État le chargent de leur former des hommes chrétiens, probes et capables de remplir une charge quelconque dans la société.

S'il connaît son devoir, s'il comprend l'étendue de la responsabilité qui pèse sur ses épaules, il ne négligera rien pour mettre en pratique tous les enseignements qu'il a reçus à l'école normale. Les enfants qu'on lui confiera seront de talents et de capacités divers.